

- (1) «Sociétés canadiennes» signifiera les sociétés ou institutions canadiennes engagées dans le programme de coopération technique ou dans un autre programme ou projet établi aux termes d'un accord subsidiaire.
- (2) «Personnel canadien» signifiera le personnel canadien engagé aux termes du présent Accord, dans un programme de coopération technique ou dans un programme approuvé ou un projet établi aux termes d'un accord subsidiaire au présent Accord.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de El Salvador s'engage à tenir le Gouvernement du Canada à couvert de toute responsabilité civile ainsi que les sociétés canadiennes et le personnel canadien, qui participent à un programme de coopération technique ou projet approuvé en vertu d'un accord subsidiaire au présent Accord, contre toute responsabilité civile résultant d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de leur fonction sauf dans les cas de dol ou d'inconduite volontaire.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de El Salvador accordera aux sociétés canadiennes et aux coopérants canadiens, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de toutes formes de taxes de résidence, prélèvements municipaux, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur de El Salvador ou des fonds de la coopération canadienne et sur leurs revenus provenant du Gouvernement de El Salvador, tel que prévu dans le présent Accord ou dans tout autre accord subsidiaire au présent Accord.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de El Salvador permettra aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'entrée en franchise d'équipement technique et professionnel, d'effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens seront réexportés au Canada à la fin de la mission du coopérant, à l'exception de ceux devenus inutiles ou de ceux cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges. Chaque coopérant pourra également importer ou exporter, libre de droits douaniers, de taxes de vente et de consommation, une voiture pour son usage personnel lors de son arrivée dans le pays. Le coopérant bénéficiant d'un tel privilège pourra en jouir à chaque intervalle de deux ans à compter de la date qu'il lui a été accordé en premier lieu. Il pourra également vendre sa voiture dans les mêmes conditions dont jouit le personnel diplomatique accrédité auprès du Gouvernement de El Salvador.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de El Salvador permettra au personnel canadien et aux personnes à leur charge l'entrée en franchise, pour leurs besoins personnels, de médicaments, de denrées alimentaires, de boissons alcooliques et d'autres articles de consommation courante pourvu que l'importation de tels produits soit permise au El Salvador.